

**ARRÊTÉ D'AUTORISATION D'ENSEIGNES**

délivré par le Maire, au nom de la Commune

Arrêté n° 2026/135

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	Référence dossier :
Type de demande : Autorisation Préalable d'installation d'enseignes (AP)	AP04929926C0003
Déposée le : 28/08/2026	
Complète le : 07/09/2026	
Demandeur : SARL MAISON AVELA, Monsieur Axel GAUTIER	
Demeurant à : 8 rue Monseigneur Joseph Pasquier 49450 Sèvremoine	
Objet des travaux : Installation d'une nouvelle enseigne	
Lieu des travaux : 27 rue de la Vendée 49280 Saint-Léger-sous-Cholet	

Le Maire de SAINT-LÉGER-SOUS-CHOLET**Vu** la demande susvisée ;**Vu** le Code de l'environnement ;**Vu** le Règlement Local de Publicité intercommunal, approuvé par délibération du Conseil de Communauté de l'Agglomération du Choletais en date du 18/07/2022 ;**Vu** les pièces complémentaires reçues le 04/09/2026 et le 07/09/2026 ;**Considérant** que l'article EF du Règlement Local de Publicité intercommunal dispose que les enseignes, y compris celles situées à l'intérieur des vitrines, sont éteintes entre 22 heures et 7 heures du matin, lorsque l'activité signalée a cessé ;**Considérant** que le projet sera éclairé par un système extérieur ;**ARRÊTE****Article 1 :** La présente demande d'Autorisation Préalable d'installation d'enseignes (AP) est **ACCORDÉE** sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées à l'article suivant.**Article 2 :** L'éclairage devra cesser avant 22 heures et ne pourra être allumé qu'à partir de 7 heures.

SAINT-LÉGER-SOUS-CHOLET, le 08 septembre 2026

Le Maire, Jean-Robert TIGNON

Avis de dépôt affiché le : 28/08/2026

Certifié exécutoire compte-tenu de l'envoi
dématérialisé à la S/Prefecture le
et de l'accusé de réception dématérialisé
reçu le
Le Maire, Jean-Robert TIGNON



Arrêté affiché le : 08/09/2026



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, l'autorisation peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut faire l'objet d'un recours gracieux dans ce même délai.

INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES POUR VOTRE PROJET

Nous vous rappelons à cet effet que vous devez respecter les recommandations et les prescriptions énumérées ci-après. Je vous rappelle à cet effet que vous devez respecter les différentes réglementations auxquelles sont soumises les enseignes, telles que mentionnées ci-dessous :

Article R.581-58 du Code de l'environnement

« Une enseigne doit être constituée par des matériaux durables. Elle doit être maintenue en bon état de propreté, d'entretien et, le cas échéant, de fonctionnement, par la personne exerçant l'activité qu'elle signale. Elle est supprimée par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux sont remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité. »

Articles L.454-71, L.454-73 et D.454-13 du Code des impositions sur les biens et services relatif à la Taxe sur la Publicité Extérieure

« La taxe est payable, sur la base d'un titre de recettes établi au vu d'une déclaration à la commune, à l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre. **L'installation ou la suppression d'un support publicitaire fait l'objet d'une déclaration dans les deux mois** » par le biais du cerfa 15702*02.

Cette déclaration peut être envoyée par voie postale directement à notre prestataire :

REFPAC-GPAC - 270 boulevard Clemenceau - 59700 MARCQ-EN-BAROEUL

ou de préférence par mail, à l'adresse suivante : tipe@refpac.fr

Arrêté du 27 décembre 2018 modifié relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses

« Les éclairages de vitrines de magasins de commerce ou d'exposition sont éteints à 1 heure du matin au plus tard ou 1 heure après la cessation de l'activité si celle-ci est plus tardive, et sont allumés à 7 heures du matin au plus tôt ou 1 heure avant le début de l'activité si celle-ci s'exerce plus tôt. »

Pour information, les écrans numériques à l'intérieur des vitrines sont soumis aux dispositions du Règlement Local de Publicité intercommunal relatives à l'extinction des signalétiques lumineuses.

« **Les éclairages intérieurs de locaux à usage professionnel sont éteints au plus tard 1 heure après la fin de l'occupation de ces locaux et sont allumés à 7 heures du matin au plus tôt ou une heure avant le début de l'activité si celle-ci s'exerce plus tôt.** »